

tant que le prix n'est pas payé, il faut dire que le vendeur retient plus qu'un droit réel, qu'il reste propriétaire, et qu'à ce titre il peut revendiquer sa chose, ce qui rend le privilège inutile, le droit de propriété étant bien plus puissant qu'un simple droit réel. En tout cas, cette doctrine n'est plus admissible en droit moderne. La propriété se transfère par le seul effet du contrat, sans que le prix soit payé, même sans que la tradition soit faite; il ne peut donc plus s'agir de revendiquer la chose vendue. Quant au prétendu droit réel que le vendeur se réserve, ce ne peut être, d'après nos principes, qu'un droit de privilège; or, les privilèges ne se *réservent* pas, ils s'établissent en vertu de la loi. Il faut donc laisser là une explication qui, en réalité, n'explique rien.

473. La loi donne le privilège pour le prix d'effets mobiliers non payés, sans nommer le contrat d'où dérive la créance, ni le créancier qui y a droit. C'est la créance qui jouit d'un droit de préférence, ce n'est point le créancier. La créance et, par suite, le privilège qui y est attaché appartiennent à tout vendeur d'un effet mobilier qui a droit à un prix. Il faut qu'il y ait vente, c'est la cause du privilège; la translation de la propriété fait entrer la chose vendue dans le patrimoine du débiteur commun, et c'est à ce titre que la loi privilégie la créance du prix. Il peut y avoir vente sans que le mot de *vente* soit prononcé, sans qu'il soit question de vendeur ni d'acheteur : tels sont les cas où l'estimation donnée à une chose qui doit être restituée par celui à qui elle est livrée, est considérée comme une vente. Nous avons dit ailleurs quand l'estimation vaut vente. Le code en contient un exemple remarquable, au chapitre du *Régime dotal*. Si la dot consiste en objets mobiliers, mis à prix par le contrat de mariage, sans déclaration que l'estimation ne fait pas vente, le mari en devient *propriétaire*, et n'est débiteur que du *prix* donné au mobilier (art. 1551). La femme dotale a donc une créance d'un prix, en vertu d'une convention que la loi assimile à une vente; or, toute créance d'un prix de vente est privilégiée, donc la femme jouit d'un privilège pour la restitution de sa dot mobilière sur le mobilier dotal, puisque la

restitution se fait sous la forme de paiement d'un prix. La cour de Montpellier l'a jugé ainsi, et cela n'est point douteux (1).

474. La loi donne le privilège pour le prix d'*effets mobiliers*; nous dirons plus loin que le vendeur d'un immeuble jouit aussi d'un privilège pour le paiement du prix, de sorte que le principe serait que toute vente est garantie par un privilège, ce qui serait très-logique, puisque toute vente met la chose vendue dans le patrimoine du débiteur commun; la raison du privilège est générale, donc le privilège aussi doit être général. Cependant il y a de graves motifs de douter sur ce point : faut-il entendre par effets mobiliers toute espèce de meubles, les créances aussi bien que les meubles corporels? L'affirmative l'a emporté dans la doctrine et dans la jurisprudence. Nous croyons que l'opinion générale est contraire aux principes de la matière. Il y a, en fait de privilèges, une règle d'interprétation qui est fondamentale, c'est qu'ils sont de droit étroit : pas de privilège sans texte, et tout texte concernant les privilèges est limitatif, puisqu'il doit être interprété restrictivement. Eh bien, les textes qui établissent le privilège du vendeur, de même que les autres privilèges mobiliers, impliquent qu'il s'agit de meubles corporels. Tel est d'abord l'intitulé du paragraphe : *Des privilèges sur certains meubles*. L'expression *certaines meubles* emporte l'idée d'un privilège qui grève des objets corporels déterminés. Telle est, sans doute encore, la signification du mot *meubles* dans le n° 1 de l'article 20 : les meubles incorporels ne garnissent point les lieux loués et ne sont point grevés du privilège du bailleur; il en est de même du privilège de semences et d'exploitation, qui porte sur la récolte et les ustensiles. Le privilège du créancier gagiste est le seul qui puisse être établi sur des créances (art. 2075); mais la loi le dit formellement, et ce privilège diffère de tous les autres, en ce qu'il est conventionnel; aussi l'a-t-on appelé une hypothèque mobilière. Quant aux frais faits pour la conservation de la chose, nous avons soutenu qu'il s'agit

(1) Montpellier, 26 juin 1848 (Dalloz, 1848, 2, 173).



d'une chose corporelle (nos 458 et suiv.). Vient après cela le privilège du vendeur. La loi exige que les effets soient encore en la possession du débiteur. Cela peut-il s'appliquer aux créances? On peut sans doute posséder une créance, mais la loi détermine des conditions spéciales pour en être nanti à l'égard des tiers (art. 1690). Ainsi le privilège du gagiste sur une créance est subordonné à des règles spéciales (art. 2075); si le législateur avait entendu accorder un privilège au vendeur d'une créance, n'aurait-il pas déterminé, comme il l'a fait pour le créancier gagiste, les conditions de la possession de l'acheteur? La loi décide ensuite que le privilège du vendeur s'éteint lorsque les *objets mobiliers* sont devenus immeubles par destination ou incorporation; ce qui implique de nouveau que le privilège porte sur des meubles corporels. Enfin, en parlant de la revendication, la loi exige que la chose vendue se trouve dans le même état que lors de la livraison. Voilà une condition qui n'a pas de sens quand il s'agit d'un meuble incorporel; elle prouve que la loi suppose toujours qu'il s'agit d'un meuble corporel. Peut-on, malgré les termes restrictifs de la loi, étendre aux meubles incorporels un texte dont toutes les expressions supposent des meubles corporels? Non, si l'on veut rester fidèle aux principes. Ce qui a entraîné la doctrine et la jurisprudence à donner à la loi une interprétation extensive, c'est que, prise à la lettre, elle serait injuste: le vendeur d'une créance ne met-il pas cette créance dans le patrimoine du débiteur commun? Les autres créanciers ne s'enrichissent-ils pas de la vente? et peut-on permettre qu'ils s'enrichissent aux dépens du vendeur? Les auteurs du code ont limité le privilège à la vente de meubles corporels, si l'on s'en tient aux termes de la loi; mais cette restriction n'a point de raison d'être; voilà pourquoi la doctrine et la jurisprudence se sont écartées du texte, mais en s'écartant du texte, on a méconnu le principe qui gouverne les privilèges (1).

(1) Persil, *Régime hypothécaire*, article 2102, § IV, n° 4 (t. I, p. 142); *Questions*, t. I, ch. III, § V. Il y a deux arrêts de la cour de Paris en faveur de notre opinion (Daloz, au mot *Privilèges*, nos 334 et 335. Mourlon l'a reproduite dans son *Examen critique*, t. I, p. 323, n° 123; mais notre

La cour de cassation est, en apparence, fidèle à ce principe. Elle se fonde sur des textes. L'article 2102 (loi hyp., art. 20) donne le privilège au vendeur d'*effets mobiliers*; or, l'article 535 dit que l'expression d'*effets mobiliers* comprend généralement tout ce qui est censé *meuble*, par conséquent les droits et les créances qui sont meubles par la détermination de la loi (art. 529) (1). L'argumentation paraît décisive; elle le serait si la définition de l'article 535 avait une valeur pratique; mais on sait que les dispositions des articles 533-535 sont de pure théorie et que le législateur lui-même n'en a tenu aucun compte: l'argument qui paraît si fort est donc en réalité très-faible. Nous n'insisterons pas, parce que cette discussion est également de pure théorie; l'opinion générale est arrêtée, et nous n'avons pas la prétention de la modifier.

**475.** Quelle est la créance privilégiée? C'est le *prix* non payé. Il s'est élevé des difficultés sur le sens du mot *prix* quand il s'agit de ventes immobilières; nous y reviendrons en traitant des privilèges sur les immeubles. Dans les ventes mobilières, le prix ne consiste guère que dans une somme d'argent, et c'est cette créance qui jouit du privilège. Quand le vendeur poursuit le paiement du prix en justice, les dépens et dommages-intérêts auxquels l'acheteur sera condamné seront-ils privilégiés? Non, car ces condamnations ne constituent pas le prix; ce qui est décisif. En est-il de même de la peine qui serait stipulée? Si la peine ne comprend que des dommages-intérêts, le vendeur aura son privilège pour le prix, sans pouvoir le prétendre pour la peine, laquelle représente, dans ce cas, les dommages-intérêts judiciaires. Mais si la peine comprend le principal et les dommages-intérêts, le principal seul sera privilégié (2).

**476.** La novation donne lieu à des difficultés plus sérieuses. Il arrive souvent que le vendeur accepte en paye-

opinion est restée isolée dans la doctrine (Aubry et Rau, t. III, p. 153, notes 57-60; Pont, t. I, p. 120, n° 147), et dans la jurisprudence (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 338).

(1) Cassation, 23 novembre 1827, et Rejet, 2 janvier 1838 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 338).

(2) Persil, *Régime hypothécaire*, t. I, p. 143, art. 2012, § IV, n° 4.



ment des billets souscrits par l'acheteur. Cette acceptation opère-t-elle novation? Grenier et Persil admettaient qu'il y avait novation et que, par suite, le privilège était éteint. Martou dit que cette opinion est abandonnée depuis longtemps (1). Oui, dans ce qu'elle a d'absolu; mais ce n'est pas à dire qu'il n'y ait jamais de novation lorsque le prix est réglé en valeurs négociables. Nous renvoyons à ce qui a été dit, sur cette matière difficile, au titre des *Obligations* (t. XVIII, nos 283-293).

**477.** L'article 20 porte que le vendeur a droit au privilège, soit que l'acheteur ait acheté à terme ou sans terme. Il n'y a aucune raison de faire une différence entre la vente à terme et la vente sans terme; dès que le prix est dû, il y a privilège, parce que la cause du privilège existe, la propriété étant transférée à l'acheteur, sans distinguer s'il y a terme ou non; et dès que la vente met la chose dans le patrimoine du débiteur, il est juste que le vendeur jouisse du privilège. Cela est si évident que l'on ne comprend pas pourquoi la loi ajoute ces mots : *soit qu'il (le débiteur) ait acheté à terme ou sans terme*. C'est que la loi fait une différence entre le privilège et la revendication; celle-ci n'est permise que lorsque la vente a été faite sans terme, tandis que pour le privilège la loi n'admet pas cette distinction. Nous dirons plus loin pourquoi la revendication n'est admise que dans les ventes sans terme; les motifs, assez mauvais, ne reçoivent pas d'application au privilège; la préférence est attachée à la qualité de la créance; donc, dès qu'il y a créance du prix, le créancier doit avoir son privilège, peu importe qu'il ait accordé un terme ou non.

**478.** La loi exige, comme condition d'existence du privilège, que les effets mobiliers soient encore en la possession du débiteur, c'est-à-dire de l'acheteur. C'est l'application du droit commun en matière de privilèges mobiliers (n° 468). Si le débiteur cesse de posséder la chose, la raison du privilège cesse, puisqu'elle ne profite plus aux autres créanciers; et, d'un autre côté, le créancier ne peut pas suivre la chose entre les mains du tiers possesseur, les

(1) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 140, n° 470.

meubles n'ayant pas de suite (art. 46; code civil, art. 2119).

En disant que le vendeur a un privilège sur le prix des effets mobiliers dont il n'a pas reçu le prix, si ces effets sont encore en la possession du débiteur, la loi ne fait donc qu'appliquer au vendeur privilégié un principe général applicable à tous les privilèges, à savoir que le vendeur ne peut pas suivre les meubles grevés de son privilège entre les mains des tiers : il n'a point le droit de suite. La loi le donne par exception au bailleur, elle ne le donne pas au vendeur, et elle n'a pas pu le lui donner, parce que cette dérogation au droit commun aurait jeté le trouble dans les relations civiles; les achats se font souvent pour revendre les objets achetés; il faut que l'acheteur soit à l'abri de toute action en revendication, sinon le commerce deviendrait impossible, puisque personne ne pourrait acheter avec sécurité. Le tiers acheteur est à l'abri de la revendication du propriétaire en vertu de la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre; il doit, à plus forte raison, être garanti contre l'action qu'un créancier voudrait exercer contre lui pour faire valoir un simple droit réel; c'est dans ce but que la loi refuse toute suite aux droits mobiliers (art. 46; code civil, art. 2119).

Mais la loi, en refusant au vendeur le droit de suite, n'entend pas dire qu'il conserve son privilège aussi longtemps que l'acheteur possède la chose vendue. Il est certain que le texte ne dit pas cela. L'article 20, qui exige la possession du débiteur comme condition de l'exercice du privilège, a entendu limiter le privilège, en ce sens qu'il ne peut être exercé contre un tiers possesseur; mais le législateur n'a pas dit que le vendeur pourrait agir contre l'acheteur tant que celui-ci aurait la détention de la chose. C'est une question toute différente que nous allons examiner. Il importe de constater que cette question n'est point tranchée par le texte de l'article 20; la loi ne la prévoit pas, il faut la décider d'après les principes généraux de droit.

**479.** Voici la difficulté. L'acheteur revend la chose, mais sans la livrer au tiers acquéreur; il en conserve donc la possession, dans le sens large du mot, puisqu'il détient la chose. On demande si le vendeur peut exercer son pri-



vilège sur les effets mobiliers revendus, mais non livrés. L'opinion commune est qu'il conserve son privilège. Nous croyons qu'il ne peut plus le faire valoir. La raison en est que le motif pour lequel la loi donne le privilège au vendeur vient à cesser; la créance du vendeur cesse d'avoir une qualité préférable à celle des autres créances; donc elle ne peut plus être privilégiée à leur égard. En effet, si la créance du prix est privilégiée, c'est que les autres créanciers du débiteur profitent de la chose vendue qui enrichit le patrimoine de l'acheteur, leur débiteur commun; cela suppose que le débiteur est propriétaire de la chose et qu'elle se trouve dans son patrimoine; or, il a revendu la chose, et, par le seul fait de la revente, la chose sort de son patrimoine pour entrer dans celui du sous-acquéreur; donc les créanciers du débiteur ne profitent plus de la chose vendue; dès lors il serait contraire à toute justice et à tout principe que le vendeur soit préféré à leur égard; le vendeur ne leur rend plus aucun service, donc sa créance n'a plus la qualité qui la rendait préférable, il n'est plus qu'un simple créancier chirographaire; son privilège est éteint avec la cause qui lui avait donné naissance.

On objecte que l'acheteur, le débiteur commun, est toujours en possession; ce qui suffit, dit-on, pour que le privilège subsiste. L'objection se fonde sur une fausse interprétation du texte, et elle méconnaît les principes qui régissent la translation de la propriété, ainsi que les principes qui gouvernent les privilèges. Nous avons prouvé d'avalce (n° 478) que l'article 20 (code civil, art. 2102) ne dit point que le vendeur conserve son privilège aussi longtemps que l'acheteur possède. La loi dit que le privilège cesse quand l'acheteur cesse de posséder; de là ne suit pas que le privilège subsiste tant que l'acheteur continue, non à posséder, mais à détenir la chose: argumenter ainsi, c'est se prévaloir d'une disposition qui restreint le privilège en lui refusant le droit de suite, pour l'étendre à un cas pour lequel la loi ne l'a point établi. En effet, la loi ne donne pas le privilège au vendeur à raison de la *possession* de l'acheteur; elle le lui donne parce que, par la vente, la chose vendue est entrée dans le domaine de l'acheteur et

que, par suite, elle est devenue le gage de ses créanciers. C'est donc parce que l'acheteur, le débiteur commun, est propriétaire de la chose vendue, que le vendeur est préféré aux autres créanciers qui exercent leur droit sur cette chose; ce n'est pas parce que l'acheteur la possède, pour mieux dire, la détient, car il ne la possède plus, il la détient seulement au nom du sous-acquéreur. La possession est, par conséquent, indifférente. S'en tenir à la possession de l'acheteur qui a revendu, pour en conclure que l'acheteur est encore censé propriétaire et pour en induire que le privilège du vendeur subsiste contre les créanciers de l'acheteur, c'est oublier les principes qui régissent la translation de la propriété dans le droit moderne. La propriété se transfère, non par la tradition, mais par l'effet du contrat; dès que la revente consentie par l'acheteur est parfaite par le consentement des parties contractantes, l'acheteur cesse d'être propriétaire; la chose sort de son domaine, les créanciers n'y ont plus aucun droit; donc ils ne peuvent pas être primés par le vendeur à raison d'une chose qui n'est plus leur gage.

Objectera-t-on que la raison du privilège subsiste malgré la revente, puisque les créanciers profitent du prix ou du droit au prix? La question de savoir ce que devient le privilège lorsque le prix de la chose revendue par l'acheteur est encore dû, est également controversée; nous y reviendrons. Pour le moment, nous supposons que le prix est payé. Est-il exact de dire que, dans cette hypothèse, la première vente profite à la masse? La masse n'en profiterait que s'il était prouvé que le prix existe encore dans le domaine du débiteur, qui a revendu la chose et qui s'en est enrichi en recevant le prix. La loi aurait pu, dans cette hypothèse, accorder un privilège au vendeur, mais elle n'entre pas dans ces distinctions; elle donne un privilège sur la chose vendue, ce qui implique que cette chose est encore dans le patrimoine du débiteur; or, elle n'y est légalement que si le débiteur la possède encore, ou si le prix n'est pas payé. Hors ces cas, la chose n'existe plus; il aurait fallu que le prix fût subrogé à la chose pour que le créancier privilégié conservât son privilège; or, la loi n'établit pas cette subro-



gation, et il n'est pas permis à l'interprète d'étendre les privilèges.

On fait une objection plus spécieuse. Nous avons enseigné que le bailleur conserve son privilège, malgré la vente que le preneur a faite de la chose, si celui-ci est resté en possession de la chose vendue. Si la possession du preneur (n° 436) conserve le privilège du bailleur, bien que le preneur ait aliéné la chose, il en doit être de même, dit-on, de tout privilège, puisque la raison de décider est la même : tout privilège est attaché à la possession de la chose par le débiteur et ne cesse qu'avec cette possession. Nous répondons que le privilège du bailleur est fondé sur un gage tacite que le débiteur ou la loi lui a conféré sur la chose qui lui sert de gage; or, il est de principe que le créancier gagiste conserve son privilège tant qu'il possède la chose; quand même le débiteur l'aliénerait, l'acheteur ne peut pas revendiquer la chose contre le créancier gagiste; la chose qu'il achète est grevée d'un privilège au profit du bailleur, privilège qui donne à celui-ci le droit de suite. Qu'importe donc que le preneur aliène, il ne peut aliéner la chose que grevée du privilège du bailleur. Il en est tout autrement du privilège du vendeur; celui-ci n'a pas le droit de suite, son privilège n'a donc d'effet qu'à l'égard de l'acheteur; dès que l'acheteur cesse d'être propriétaire en revendant la chose, le privilège cesse (1).

**480.** Nous supposons maintenant que la chose soit revendue, mais que le prix reste dû au moment où le vendeur réclame son privilège : pourra-t-il l'exercer sur le prix? Cette question est très-controversée. Dans l'opinion généralement suivie, le vendeur ne peut pas exercer son privilège sur le prix (2). A notre avis, l'opinion contraire est plus conforme aux vrais principes. Nous nous fondons encore sur les motifs qui ont fait établir le privilège du vendeur et qui le légitiment. Il met la chose vendue dans

(1) C'est l'opinion d'Aubry et Rau, t. III, p. 153, note 62, § 261; elle est isolée. Voyez, en sens contraire, Martou (t. II, p. 141, n° 474), Pont (t. I, p. 129, n° 151) et tous les auteurs.

(2) Martou, t. II, p. 141, n° 475. Valette, p. 107, n° 86. Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2102, § IV, n° 1 (t. I, p. 140).

le patrimoine du débiteur commun; en ce sens il enrichit les créanciers, puisque la chose vendue devient leur gage; sa créance pour le prix est plus favorable que le droit des créanciers chirographaires sur la chose vendue, la justice ne permettant pas que ceux-ci profitent de la chose sans exécuter le contrat qui leur a procuré la chose (n° 472). Ces motifs s'appliquent, à la lettre, quand la chose est revendue et que le vendeur primitif demande à être colloqué sur le prix, de préférence aux autres créanciers. Ceux-ci profitent, en effet, de la chose, puisqu'ils exercent leur droit sur le prix qui reste dû et qui est dans le patrimoine de leur débiteur; exerçant leur droit de gage sur le prix de revente, il est juste qu'ils soient primés sur le prix par le vendeur primitif, car c'est à lui et à sa créance qu'ils doivent le prix qui est devenu leur gage.

Les objections ne manquent point, et elles sont sérieuses. Nous venons de dire que le privilège du vendeur cesse lorsque le débiteur a aliéné la chose, quand même il ne l'aurait pas livrée; si le vendeur n'a plus de privilège, de quel droit demanderait-il à être colloqué par préférence sur le prix de revente? La réponse se trouve dans le principe même que l'on invoque contre nous. Pourquoi le privilège du vendeur ne peut-il plus être exercé lorsque l'acheteur a revendu la chose? Parce que dans ce cas la masse ne profite pas de la vente, et il n'est pas juste qu'elle supporte un privilège qui n'est accordé au vendeur que par la raison que la vente profite à la masse. Cela implique que le prix a été payé au vendeur; donc la vente ne profite plus aux autres créanciers, ni à raison de la chose vendue, ni à raison du prix. Il en est tout autrement dans le cas où le prix de revente reste dû au débiteur; le droit au prix se trouve dans la masse, il en augmente l'actif, les créanciers s'en enrichissent; donc les motifs pour lesquels la loi privilégie la créance du vendeur subsistent; d'où nous concluons que le privilège aussi doit subsister.

L'esprit de la loi est certainement en faveur de notre opinion. Reste à voir si le texte n'y est pas contraire. On le prétend. Le privilège, dit-on, s'exerce sur les effets mobiliers s'ils sont encore en la possession du débiteur; or,